

ÉDITO

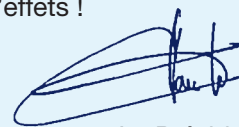


Mes Cher(e)s Collègues,
Novembre a été marqué par le Congrès des Maires de France. Nous avons été très nombreux – plus d'une centaine ! – à faire le déplacement à Paris. Temps de rencontres, d'échanges et de partage d'expériences que nous avons raison de privilégier.

La fin du mandat qui approche a donné un relief particulier à ce rassemblement qui s'est révélé de très bonne tenue. Nous y avons retrouvé de nombreux partenaires et responsables nationaux, au travers de rencontres toujours fructueuses pour boucler un dossier, amorcer un projet ou encore s'approprier les enjeux de demain.

Dans un contexte national aussi compliqué qu'incertain, ce congrès a mis à l'honneur l'engagement local, au titre duquel nous souhaiterions pouvoir agir plus librement, c'est-à-dire délestés du poids des normes et règlements aussi tatillons qu'inutiles. Le message a été clair ; espérons qu'il soit entendu, écouté et suivi d'effets !

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ÉLUS

Attention à la reconversion après la fin du mandat

Dans les trois ans qui suivent la fin de votre mandat, vous ne pouvez pas travailler pour une entreprise avec laquelle vous avez collaboré pendant ce mandat

Lorsqu'un élu quitte ses fonctions de maire, voire de conseiller municipal, il ne peut pas librement se reconverter. Pendant trois ans, il lui est interdit de travailler avec une entreprise qu'il a été amené à contrôler dans l'exercice de son mandat ou avec laquelle il a passé des contrats ou donné des avis sur ces contrats. Un ancien élu recruté moins de trois ans après la fin de son mandat, par une entreprise candidate à des marchés publics, s'exposerait donc à des poursuites pénales s'il

était démontré que l'intéressé a effectivement exercé un contrôle ou une surveillance de cette entreprise, ou participé à une décision la concernant dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Cette situation aurait également des effets sur le contrat signé. Un concurrent non retenu pourra en obtenir l'annulation au motif que le contrat est affecté d'un vice d'une particulière gravité, sa conclusion violant le principe d'impartialité.

Sources : QE n° 01821 de Christine Herzog, réponse du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, JO. Sénat 5/06/2025, p. 2981 ; art. 432-13 du code pénal ; CE, 25/11/2021, n° 454466.

POUVOIR DE POLICE

Le maire ne peut pas savoir qui est fiché S dans sa commune

Les personnes fichées S font l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard. Il s'agit d'une des catégories du fichier des personnes recherchées (FPR). En 2018, 29 000 personnes étaient fichées S.

Dans une instruction du 13 novembre 2018, le ministre de l'Intérieur a indiqué que l'inscription d'une fiche S au FPR constitue un moyen de suivi d'une personne potentiellement dangereuse. La discrétion s'impose donc, même s'il est regrettable que le maire ne puisse pas avoir un accès direct aux informations contenues dans ces fichiers.

ASSOCIATIONS

Le maire peut interdire la propagande politique lors du forum des associations

Si vous encadrez le forum des associations, ces limites doivent être fixées par une délibération du conseil municipal.

Le maire d'une commune de 6600 habitants a pris, le 30 juillet 2025, un arrêté interdisant toute propagande politique et électorale à l'intérieur et aux abords du forum des associations devant se dérouler le 6 septembre 2025. Le membre d'une association visée par cette mesure a saisi le juge des référés libérés pour que, dans l'urgence, il censure la décision du maire et permette que le forum soit ouvert à la propagande politique. Le juge des référés rappelle que la liberté d'expression et la liberté de communication des idées et des opinions sont des libertés fondamentales. Mais le maire peut apporter à ces libertés des restrictions, strictement nécessaires et proportionnées, pour permettre le respect de l'ordre public. Dans cette affaire, le maire a assuré cette conciliation : le forum des associations a vocation à promouvoir la vie associative locale et n'a pas pour objet de favoriser l'expression des opinions politiques et électorales.

L'interdiction édictée par le maire est limitée à cette seule date, à l'intérieur du gymnase où se tient le forum, ainsi qu'à un périmètre de 100 mètres autour du lieu, en particulier sur le parking à proximité. Le maire n'empêche pas l'intéressé, à cette occasion, d'aller à la rencontre de la population de la commune, mais simplement d'y organiser toute forme de propagande politique ou électorale, et notamment « la distribution de tracts, de questionnaires, le port de signes distinctifs ou slogans partisans, la mise en place de stands ou d'affiches politique », éléments qui ne correspondent pas à l'objet et à la nature du forum, qui doit permettre la promotion de la vie associative locale.

Sources : TA Lyon 3/09/2025, n° 2510869

Conseiller municipal et membre du conseil d'administration d'une association, attention aux conflits d'intérêts !

Distinguez bien les deux cas de figure : soit le conseiller municipal siège dans un organisme parce que la loi l'exige, soit cette participation n'est pas exigée.

Un conseiller municipal est membre de l'organe délibérant d'un organisme (Société d'économie mixte, association...) parce que la commune l'a désigné pour exercer cette fonction. Il n'est pas ipso facto en conflit d'intérêts quand le conseil municipal délibère sur une question intéressant cet organisme. Simplement, il ne doit pas participer à la discussion et aux votes des délibérations du conseil municipal passant un contrat avec cet organisme et lui attribuant une aide. Mais attention, cet article ne vise que les hypothèses dans lesquelles la loi impose cette participation d'un conseiller municipal. Quand un conseiller municipal est membre

d'une association sportive ou culturelle à titre personnel, ces dispositions ne s'appliquent pas et il y a alors risque de conflit d'intérêts et de délit. Le risque pénal ou le risque d'annulation de la délibération est d'autant plus important si le conseiller municipal exerce une fonction dirigeante au sein des organes de l'association (Président, trésorier, etc).

Le projet de loi relative au statut de l'élu local devrait assouplir les règles en la matière.

Sources : QE n° 03628 d'Annie Le Houerou, réponse du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, JO. Sénat 11/09/2025, p. 4950 ; art. L. 1111-6 du CGCT



POLICE

Le maire peut exiger d'un propriétaire qu'il élague les arbres gênant le passage sur une voie publique

ATTENTION, vous devez mettre en demeure le propriétaire, motiver votre décision et, au préalable, lui permettre de présenter ses observations. Faute de quoi votre arrêté n'est pas valable.

Le maire d'une commune de 20500 habitants a ordonné à un propriétaire de couper à ses frais un pin en forte inclinaison débordant sur la voie publique et d'élaguer les branches basses surplombant un chemin. Le maire a agi au titre de ses pouvoirs de police. Il doit veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Le maire détient expressément le pouvoir de faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées

sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation, aux frais du propriétaire. Mais il doit respecter une procédure : il doit tout d'abord adresser une mise en demeure au propriétaire. Ensuite, dès lors que son arrêté est une mesure de police, il doit la motiver et, avant de la prendre, permettre à la personne visée de présenter ses observations écrites ou orales.

La commune est dispensée de respecter cette procédure quand il y a urgence.

Sources : CAA Nantes 15/09/2025, n° 24NT01621 ; art. L. 2212-2, art. L. 2213-1 et art. L. 2212-2-2 du CGCT ; art. L. 211-2 et art. L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Comment répondre à une demande de consultation et de communication de la liste électorale ?

Une personne vous réclame la consultation ou la copie de la liste électorale. Vous ne pouvez pas systématiquement refuser, notamment si le demandeur est un électeur ou un candidat. Par ailleurs, vous devez porter une attention particulière aux demandes dans le cadre de recherches généalogiques.

Qui peut obtenir communication de la liste électorale ?

D'une part, tout électeur peut obtenir communication de la liste électorale de la commune à la mairie, ou des listes électorales des communes du département à la préfecture (art. 37, code électoral). Notons que tout électeur peut également en obtenir une copie.

ATTENTION, cet électeur doit néanmoins s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Le maire et le préfet peuvent ainsi refuser de communiquer la liste électorale «s'il existe, au vu des éléments dont il dispose, et nonobstant l'engagement pris par le demandeur, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial» (CE, 02/12/2016, n° 388979).

En dehors de ce cas, le maire ne peut pas refuser de communiquer la liste électorale, mais il peut réclamer au demandeur qu'il produise tout élément d'information pour qu'il puisse s'assurer de la sincérité de son engagement et ne faire de la liste électorale qu'un usage conforme aux dispositions du code électoral (CE, 02/12/2016, n° 388979).

D'autre part, tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du

département auprès de la préfecture, toujours à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. 37 du code électoral).

Cette communication entraîne donc la diffusion des données personnelles couvertes par les règles sur la protection de la vie privée, mais ce régime de communicabilité ne vise qu'à s'assurer du bon déroulement du processus électoral et de la régularité des opérations électorales.

Le cas particulier des demandes dans le cadre de recherches généalogiques

Dans un avis, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que le maire peut refuser la communication d'une liste électorale aux généalogistes professionnels (CADA, 02/04/2009, n° 20091074). « Elle admet cependant la communicabilité de ces listes dans le cadre de recherches généalogiques personnelles (avis n° 20192031 du 7 novembre 2019) ou de « cousinades » (avis n° 20180364 du 17 mai 2018) à condition qu'elles ne s'inscrivent dans aucune démarche lucrative ».

La commune peut-elle facturer la copie de la liste électorale ?

La réponse est oui, mais la tarification ne doit pas être excessive, ni dissuasive.

Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement.

INFORMATIONS



→ La campagne des élections municipales 2026 commence à s'installer progressivement dans toutes les communes de France.

Afin de faciliter votre engagement et renforcer vos compétences, l'accès à notre plateforme de formation en ligne est gratuit jusqu'au 1^{er} avril 2026.

Vous pouvez dès à présent consulter l'ensemble des contenus disponibles, suivre les modules de formation à votre rythme et partager librement la plateforme avec d'autres élus ou citoyens susceptibles d'en bénéficier.

Pour accéder à votre compte ou en créer un, vous pouvez suivre le lien suivant : <https://videos.tremplindeselus.fr/users/sign>

→ Sandrine GAUDRÉ CŒUR-UNI, exerçant dans le domaine du droit des collectivités territoriales et de l'intercommunalité animera le **mardi 9 décembre 2025** à partir de 17h, salle d'Écouves du conseil départemental de l'Orne, 27, boulevard de Strasbourg à Alençon, une conférence-débat sur les élections municipales 2026.

Cette formation est gratuite.
Inscription auprès de l'AMO
Tél. 02 33 81 60 18
ou par mail : amo@orne.fr



CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Peut-on en faire la publication dans le bulletin municipal des concessions funéraires arrivant à échéance ?

Dans son bulletin municipal et sur son site internet, une commune souhaite afficher un encart concernant les concessions funéraires arrivant à échéance et devant être renouvelées. Peut-on publier les noms des concessionnaires ?

Pour des concessions échues, l'information aux familles doit être faite en direct et non à travers le bulletin municipal.

1. En l'absence de volonté de renouvellement de la part des concessionnaires pendant les 2 ans suivant l'arrivée à l'échéance, la reprise de la concession temporaire par la commune peut intervenir. Mais il appartient au maire de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les 2 ans qui suivent (CE 11 mars 2020, M.A., n° 436693). Cette obligation figure à l'article L. 2223-15 du CGCT : « les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence de ce droit de renouvellement. » Les relances effectuées auprès des familles n'ont pas vocation à être poursuivies au-delà de cette période de 2 années après l'échéance de la concession (JO AN, 16/08/2011), question n° 98039, p. 8793). Pour que la concession puisse être reprise, il faut que le concessionnaire n'ait pas demandé son renouvellement dans les délais fixés par la loi ; dans l'hypothèse contraire, il faut que le concessionnaire n'ait pas payé la redevance qui est due.
2. Mais une publicité dans le bulletin municipal est à déconseiller dans ce cadre car une telle information faite à tous les administrés pourrait être considérée, sous réserve d'une décision contraire du juge, comme une atteinte à la vie privée.

3. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que ni le numéro, ni l'emplacement, ni la durée des concessions accordées sur un cimetière ne sont couverts par l'un des secrets protégés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et qu'ils ne constituent pas davantage des données à caractère personnel, pour autant qu'ils ne permettent pas l'identification directe ou indirecte d'une personne physique.

Mais la commission estime également que les informations relatives à l'identité des bénéficiaires de la concession encore en vie, qu'il s'agisse du concessionnaire initial ou de ses ayants droit, relèvent du secret de la vie privée, protégé par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, ces informations ne peuvent être mises en ligne sur le site internet de la commune, ni figurer sur l'affichage prévu au cimetière, ni être disponibles sur la borne installée en ces lieux (CADA, 24 mai 2017, n° 20171093).



Les concessions perpétuelles ne sont pas éternelles

En droit funéraire, la perpétuité c'est... trente ans !

« Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions perpétuelles ». La lecture de l'acte de concession doit permettre de déduire la volonté de son titulaire de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession. Une concession funéraire désignée sur l'acte comme étant « à perpétuité »

doit être considérée comme une concession « perpétuelle ».

Une concession dite « à perpétuité » ne peut pas être assimilée à un bail emphytéotique de 99 ans. Les concessions centenaires comme perpétuelles peuvent, en tout état de cause, être susceptibles de reprise pour abandon, à l'issue d'une période minimale de trente ans depuis la délivrance de l'acte et de dix ans après la dernière inhumation.

Sources : QE n° 8069 d'Antoine Villedieu, réponse du ministre de l'Aménagement du Territoire, JOAN 19/08/2025, p. 7238 ; art. L. 2223-14 du CGCT ; cass.civ. 1, 17/12/2008, n° 07-17-596 ; art. R. 2223-12 du CGCG.

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**